

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2020-01
portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création
de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens,
et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles
d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019, donnant délégation de signature à monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision n° E19000233:34 du tribunal administratif de Montpellier du 6 décembre 2019, désignant Monsieur Bernard RICHARD en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Caux-et-Sauzens en date du 18 novembre 2019 par le Président de la SCI Terroirs de la Cité,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du 10 février 2020 au 10 mars 2020 inclus, sur le territoire des communes de Caux-et-Sauzens, Villesèquelande à :

1/ une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens,

2/ une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

Au terme de cette enquête et de cette consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de l'ASA de Caux-et-Sauzens.

L'autorité pour prendre cette décision est le Directeur Départemental des Territoires et la Mer par délégation de la préfète de l'Aude.

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête Monsieur Bernard RICHARD, retraité.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Caux-et-Sauzens : 2, place de la Mairie – 11170 Caux-et-Sauzens

- Le lundi 10 février 2020 de 15 h à 18 h

- Le mardi 10 mars 2020 de 15 h à 18 h

Mairie de Villesèquelande : 8, place de la Résistance – 11170 Villesèquelande

- Le vendredi 28 février 2020 de 15h à 18 h

ARTICLE 3 :

La mairie de Caux-et-Sauzens est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies concernées par le périmètre de l'ASA et un registre, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit :

Mairie de Caux-et-Sauzens : 2, place de la Mairie – 11170 Caux-et-Sauzens

Du lundi au mardi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h,

Le jeudi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h,

Le vendredi de 8 h à 12 h,

Mairie de Villesèquelande : 8, place de la Résistance – 11170 Villesèquelande

Le lundi de 8h30 à 12 h et de 16 h à 18 h,

Du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des Services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/associations-syndicales-autorisees-r2315.html>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105, Boulevard Barbès, 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le public pourra formuler ses observations manuscrites pendant le délai de l'enquête soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Caux-et-Sauzens ou les consigner directement sur les registres ouverts à cet effet dans les différentes mairies concernées.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@aude.gouv.fr. Les remarques du public reçues par voie électronique seront aussi consultables sur le site internet de la DDTM mentionné ci-dessus. Elles seront jointes au fur à mesure de leur réception au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées par le périmètre de l'ASA quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/associations-syndicales-autorisees-r2315.html>

Notification, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les mairies de Caux-et-Sauzens, Villesèquelande. De même, l'ensemble des observations du public recueillies sur tous les supports papiers (registres ou courriers) ou dématérialisés mis à leur disposition seront communiquées et consultables.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/associations-syndicales-autorisees-r2315.html>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

ARTICLE 7 :

La création de l'ASA de Caux-et-Sauzens sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur et sur les résultats de la consultation des propriétaires.

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 8 :

Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à **17 heures, le mardi 28 avril 2020**, à la Mairie de Caux-et-Sauzens, Salle du Conseil, située 2, place de la Mairie.

Est nommé président de l'assemblée constitutive : Monsieur Alain DEDIES.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion, ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant la réunion de l'assemblée constitutive, soit avant le 28 avril 2020.

Ce formulaire est à retourner à :

Chambre d'Agriculture de l'Aude
à l'attention de Madame Pauline RAISSAC
ZA de Sautès - TREBES
11878 CARCASSONNE CEDEX 9

A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, ou par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la transformation de l'association.

ARTICLE 10:

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée,
- le résultat de la délibération.

Le procès verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésions écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet à la Préfète le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

ARTICLE 11:

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture d'enquête, à savoir avant le 15 février 2020.

Le projet de statuts de l'ASA et le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion seront annexés à la notification de l'arrêté.

ARTICLE 12 :

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires des communes de Caux-et-Sauzens, Villesèquelande, et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 23 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Malik AIT-AÏSSA

